TRAITÉ DE SCISSION PARTIELLE

entre

La société ABER
(Apporteuse)

et

La société TyB – nouvellement créée
(Bénéficiaire)

En date du 21 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION ET VALEUR DES APPORTS

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ACTIFS APPORTÉS

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-SCISSION

ARTICLE 5. ATTRIBUTION DES ACTIONS DE RÉMUNÉRATION AUX ACTIONNAIRES D'ABER

ARTICLE 6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

ARTICLE 7. DATE DE RÉALISATION DE L'APPORT — CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 8. CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 9. RÉGIME FISCAL DE L'APPORT-SCISSION

ARTICLE 10. REPRISE DES ENGAGEMENTS PAR LA BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 11. FRAIS

ARTICLE 12. FORMALITÉS ET RENONCIATIONS

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE

Annexe 1 : Projet de statuts de la société TyB

Annexe 2 : Méthodologie d'évaluation utilisée pour les besoins de la rémunération de l'apport

LE PRÉSENT TRAITÉ DE SCISSION PARTIELLE est conclu en date du 21 mai 2026 entre :

(1) **ABER**, société par actions simplifiée au capital de 11 000 euros dont le siège social est situé au 19A rue de Châtillon 35000 RENNES et immatriculée sous le numéro 802 782 714 RCS RENNES,

Représentée par M. Paul BONAN en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **ABER** » ou l'« **Apporteuse** »),

D'une part,

et

(2) **TyB**, société par actions simplifiée en cours de constitution, qui aura son siège social au 19A rue de Châtillon 35000 RENNES, dont le projet de statuts figure en Annexe 1 aux présentes et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de l'Apporteuse conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce, applicable à la présente opération par renvoi de l'article L. 236-27 du même Code de commerce,

Représentée, aux fins exclusives de la signature des présentes et des actes accessoires nécessaires à la réalisation de l'apport et de la création de la société, par :

– M. Paul Bonan, né le 1er février 1959 à Tunis (Tunisie), de nationalité Française, demeurant 104, avenue Jean-Baptiste Clément 92100 Boulogne ; et

– M. Gaultier Bernard, né le 17 décembre 1979 à Brest (France), de nationalité Française, demeurant 50, rue Bigot de Préameneu 35000 Rennes ;

tous deux agissant ès qualités de fondateurs de la Société en Formation, conformément aux dispositions des articles 1843 du Code civil et L. 210-6 du Code de commerce, en tant que futurs associés de la société TyB aux termes du projet de statuts visé ci-dessus,

(ci-après dénommés ensemble les « **Fondateurs** »),

(ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** », « **TyB** » ou la « **Société en Formation** »),

D'autre part.

L'Apporteuse, la Bénéficiaire et les Fondateurs étant ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) À la date des présentes, l'Apporteuse détient notamment :

(i) 65 titres sur 215, soit 30,2%, composant le capital de Carbonapp, société par actions simplifiée au capital de 21 500 euros dont le siège social est Place du Granier BP 97143 35571 Chantepie Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 895 061 778 RCS Rennes (« Carbonapp ») dont l'activité est notamment centrée sur la promotion de projets de contribution carbone volontaire ;

(ii) 76 titres sur 200, soit 38%, composant le capital de Bio In Move, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros dont le siège social est 7 quai Lucien Lombard 31 000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 989 586 334 RCS Toulouse (« Bio In Move ») dont l'activité est notamment centrée sur la réalisation de projet de développement durable incluant les biocarburants dans le domaine aéronautique ;

Carbonapp et Bio In Move étant désignées ensemble les « **Filiales** ».

L'apport envisagé est constitué par les titres des Filiales détenus par ABER (« **L'Apport** »).

L'Apporteuse a par ailleurs d'autres activités dans le secteur du biochar via des sociétés séparées.

(B) La société TyB est une société en formation dont l'objet est d'être une holding animatrice pour les Filiales.

(C) Paul Bonan et Gaultier Bernard, personnes physiques, sont les seuls actionnaires d'ABER détenue à parité. La société ABER opère historiquement via ses participations dans deux secteurs distincts :

- Une activité de production de biochar et le développement de lignes de production de biochar à destination du marché agricole et de la construction via plusieurs filiales.

- Des activités autour des crédits carbone incluant la conduite de projet, la gestion desdits crédits et une nouvelle activité autour du biocarburant. Ces activités sont menées via les Filiales, Carbonapp et Bio In Move.

Ces deux branches d'activité opèrent dans des domaines séparés, sans synergies et le mix est un sujet pour le développement de partenariats futurs.

Ainsi, afin de rationaliser la structure juridique qui est le sous-jacent de la structure opérationnelle, les actionnaires d'ABER ont décidé :

- D'une part la continuité de la société ABER telle qu'elle existe, regroupant les activités autour du biochar ;

- D'autre part la création de la société TyB qui sera bénéficiaire des activités crédits carbone et nouveaux carburants ;

(D) Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, il est envisagé que l'Apporteuse procède à un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce (la « Scission Partielle ») aux termes duquel (i) l'Apporteuse apporterait à la Bénéficiaire l'intégralité des titres qu'elle détient dans les Filiales (les « Participations Apportées ») à la date de réalisation (« Date de Réalisation » définie à l'article 7) et (ii) Messieurs Paul

Bonan et Gaultier Bernard, actionnaires de l'Apporteuse, se verront directement attribuer les actions nouvelles de la Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport et ce proportionnellement à leur détention de l'Apporteuse dans les conditions de l'article L. 236-22 du Code de commerce. Il est précisé que la société ABER continuera d'exister après la réalisation de la Scission Partielle ;

(E) En conséquence, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat (le « **Traité** »), dont l'objet est de définir les termes et conditions de la Scission Partielle.

CECI RAPPELÉ, IL A ENSUITE ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Présentation de l'Apporteuse

ABER est une société par actions simplifiée de droit français. Elle a été constituée le 5 juin 2014 pour une durée de 99 ans et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes depuis le 5 septembre 2014 sous le numéro 802 782 714.

Le capital social d'ABER s'élève à 11 000 euros. Il est divisé en 1 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros. Le capital est entièrement souscrit et libéré.

À la date des présentes, ABER ne détient aucune action de son propre capital. En outre, ABER n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 1 100 actions composant son capital social, ni aucune obligation.

L'objet social d'ABER, tel que mentionné à l'article 3 de ses statuts, est le suivant :

> *« La société a pour objet en France et dans tous pays :*
>
> - *La supervision et la gestion des entreprises filiales ;*
> - *La prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique et organisationnelle des entreprises du groupe ;*
> - *La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
> - *D'une manière plus générale, la réalisation de toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent directement ou indirectement à sa réalisation ; dans ce cadre, la société pourra accomplir toutes les actions nécessaires dans le cadre d'études, de conseils et d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'ordonnancement-pilotage-coordination, des projets.»*

L'exercice comptable et fiscal d'ABER commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

B. Présentation de la Bénéficiaire

TyB est une société par actions simplifiée de droit français. Elle sera effectivement constituée à l'issue des opérations d'apports lorsque ceux-ci auront été approuvés. Ses statuts feront l'objet d'une approbation lors de l'Assemblée Générale d'ABER. Elle sera constituée pour une durée de 99 ans et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes. Le projet de statuts figure en Annexe 1.

Le capital social de TyB s'élèvera à 7 260 euros. Il est divisé en 726 actions d'une valeur nominale de 10 euros. Le capital social de TyB est exclusivement constitué par l'Apport.

L'objet social de TyB, tel que mentionné à l'article 3 du projet de statuts, est le suivant :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger, à titre principal :

1° Animation du groupe. La participation active à la conduite de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, et le contrôle effectif de ses filiales, notamment par :

- *la définition et l'impulsion de la stratégie industrielle, commerciale, financière et organisationnelle du groupe ;*
- *la fixation des orientations et objectifs des filiales, le suivi de leur mise en œuvre et l'évaluation de leurs résultats ;*
- *la désignation ou la proposition de dirigeants au sein des filiales ;*
- *la coordination des politiques de ressources humaines, d'investissement, de communication et de développement au sein du groupe.*

2° Prestations de services internes. La fourniture, à titre exclusivement interne au groupe, de services spécifiques au profit de ses filiales et sous-filiales, notamment dans les domaines :

- *administratif et de direction générale ;*
- *juridique et de conformité ;*
- *comptable et de consolidation ;*
- *financier, de trésorerie et de contrôle de gestion ;*
- *immobilier, de gestion des locaux et des moyens techniques.*

3° Prises de participations. La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères créées ou à créer, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou de rachat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'alliance ou de tout autre mode d'acquisition.

4° Activités connexes. Et, de manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à en favoriser la réalisation. »

L'exercice social commencera le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 30 juin 2027.

C. Lien entre les sociétés

À la date des présentes, TyB est en cours de formation. Elle sera créée par apport des Filiales par ABER puis les actions de TyB seront distribuées à due proportion de leur détention aux actionnaires d'ABER. A l'issue de l'opération, les deux sociétés n'auront aucun lien en dehors du fait d'avoir les mêmes actionnaires, M. Paul Bonan et M. Gaultier Bernard, les Fondateurs et le même Président, M. Paul Bonan.

D. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les conditions financières de l'Apport, décrites à l'Article 4 ci-après, ont été établies sur la base de la situation comptable intermédiaire en date du 31 décembre 2025 de l'Apporteuse. Cette situation comptable a été arrêtée selon les mêmes principes comptables que les comptes des exercices précédents.

L'ensemble des documents requis est mis à disposition des associés d'ABER au siège de l'Apporteuse.

E. Motifs et but de la Scission Partielle

Comme indiqué au paragraphe (C) du Préambule, la Scission Partielle s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités d'ABER, détenue par M. Paul Bonan et M. Gaultier Bernard.

L'assemblée générale de l'Apporteuse a arrêté et approuvé les termes du présent Traité et a conféré au Président ou à toute personne qui se substituerait à lui tous pouvoirs aux fins de signer les présentes.

De même, M. Paul Bonan et M. Gaultier Bernard, agissant ès qualités de fondateurs de la Société en Formation, conformément aux dispositions des articles 1843 du Code civil et L. 210-6 du Code de commerce, ainsi qu'au mandat exprès qui leur a été conféré par les futurs associés de la société TyB, dont ils font partie, aux termes du projet de statuts visé à l'annexe 1, approuvent les termes du présent Traité. Ce présent traité fera l'objet d'une reprise par la Société en Formation ainsi que les engagements qui en découlent et figurera dans l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en Formation, lequel sera annexé aux statuts de la Bénéficiaire préalablement à leur signature, de telle sorte que l'immatriculation de la Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés emporte, ipso facto et rétroactivement, reprise par cette dernière de l'intégralité des engagements souscrits aux termes du présent Traité, lesquels seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

F. Consultation des instances représentatives du personnel

Aucune consultation des instances représentatives du personnel n'est nécessaire eu égard aux effectifs des sociétés concernées.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

A. Nature de l'opération

La présente opération constitue une scission partielle telle que définie par l'article L. 236-27 du Code de commerce. Conformément à la faculté prévue à l'alinéa 1 dudit article, les Parties conviennent de soumettre l'opération au régime juridique des scissions prévu par les dispositions de la section 2 (sous-section 1) du chapitre VI du titre III du Livre II du Code de commerce.

Par ailleurs, et conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-27 alinéa 2 du Code de commerce, l'Apport (tel que défini au (A) du préambule) sera transféré à la Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sans que l'Apporteuse ne cesse d'exister, et la Bénéficiaire émettra et attribuera en rémunération de cet Apport les actions de la Bénéficiaire (les « Actions Nouvelles ») directement aux actionnaires de l'Apporteuse et ce proportionnellement à leur détention selon les conditions prévues par le présent Traité. L'opération n'entraînera aucun versement de soulte.

Il est précisé qu'il n'existe au sein des Parties (i) aucun droit accordé à des associés ayant des droits spéciaux (ii) aucun porteur de titres autres que des actions, (iii) aucun avantage particulier.

B. Régime simplifié

En application de l'article L. 236-22 et eu égard au fait que la Scission Partielle soit réalisée par apport à une société nouvelle, la société TyB, et que les actions de la société TyB seront attribuées aux actionnaires de la société ABER à due proportion de leur taux de détention, il est précisé que l'Apport ne donnera pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. En conséquence, il n'a été procédé ni à la désignation d'un commissaire à la scission, ni à la désignation d'un commissaire aux apports.

L'attribution des Actions Nouvelles au profit de M. Paul Bonan et de M. Gaultier Bernard constitue une condition essentielle et déterminante de la réalisation des opérations prévues au présent Traité. La réalisation de (i) l'Apport et (ii) l'attribution directe des Actions Nouvelles émises par la Bénéficiaire constituent une seule et même opération, indissociable et indivisible, de sorte qu'à défaut de réalisation de l'Apport ou de l'attribution directe des Actions Nouvelles telle que décrite ci-dessus, la Scission Partielle ne saurait être réalisée.

Les Fondateurs et actionnaires de la société ABER convoqueront dans un délai au-delà des 30 jours après les dernières formalités de dépôt dudit Traité et de l'annonce légale correspondante l'assemblée générale d'ABER afin qu'elle se prononce sur la finalisation de la Scission Partielle.

ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION ET VALEUR DES APPORTS

Pour les besoins de la comptabilisation et conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, tel que mis à jour par le règlement ANC 2023-08 du 22 novembre 2023, la valeur des titres des Filiales incluses dans l'Apport sera comptabilisée à la valeur de marché des Filiales. La valeur de marché des titres est déterminée selon les modalités mentionnées en Annexe 2 et a été fixée contractuellement par les Parties. La valeur de marché retenue est égale à la valeur nette comptable des titres des Participations Apportées. Aucun autre actif ou passif n'étant apporté, nulle valorisation supplémentaire n'est nécessaire.

En conséquence, la valeur totale des Participations Apportées au titre du présent Traité est de 7 260 euros qui représente la valeur totale de l'Apport.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ACTIFS APPORTÉS

A. Description de l'Apport

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive (tel que ce terme est défini ci-dessous), l'Apporteuse apporte et transmet à la Bénéficiaire, qui l'accepte, les Participations Apportées listées au (A) du Préambule, libres de tout droit des tiers ou sûretés.

L'Apport porte uniquement sur les Participations Apportées, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif.

B. Propriété et jouissance des Participations Apportées

La Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété et la jouissance des Participations Apportées à compter de la Date de Réalisation. La Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Participations Apportées à compter de la Date de Réalisation. Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteuse continuera à exercer toutes les prérogatives attachées aux Participations Apportées.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-SCISSION

L'Apport sera rémunéré par voie d'émission d'actions de la Bénéficiaire.

Les Parties conviennent expressément qu'en vue de la détermination de la parité d'échange :

(i) les Participations Apportées par l'Apporteuse sont valorisées de manière globale à leur valeur réelle telle que figurant en Annexe 2 ;

(ii) les actions de la Bénéficiaire sont valorisées à leur valeur réelle, telle qu'établie selon l'approche détaillée en Annexe 2, correspondant à 7 260 euros ; et

(iii) aucun autre actif ou passif n'est apporté et ne sera donc inclus dans la détermination de la parité d'échange.

En conséquence :

- le Bénéficiaire procédera à une émission d'actions représentant son capital d'un montant nominal de 7 260 euros par l'émission de 726 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles ») d'un montant nominal de 10 euros ;

- le capital social de la Bénéficiaire, qui est une société nouvelle en formation, sera porté à 7 260 euros à la suite de l'émission des Actions Nouvelles ;

- aucune prime d'apport ne sera constatée. Aucune soulte ne sera versée.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Bénéficiaire.

ARTICLE 5. ATTRIBUTION DES ACTIONS DE RÉMUNÉRATION AUX ACTIONNAIRES D'ABER

Les Parties décident de faire application des dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce (régime de la scission partielle). En conséquence, il est convenu que les Actions Nouvelles seront attribuées directement à M. Paul Bonan et M. Gaultier Bernard, actionnaires d'ABER, à due proportion de leur détention d'ABER et qui en deviendront propriétaires avec effet à la Date de Réalisation.

Au niveau d'ABER et conformément aux dispositions de l'article R. 236-19 du Code de commerce et de l'article 747-1 du Plan comptable général, la valeur nette comptable des Participations Apportées, soit 7 260 euros, sera imputée sur le capital, s'élevant à 11 000 euros, qui sera ainsi ramené à 3 740 euros.

Cette réduction de capital, qui a nature de remboursement d'apport initial, sera réalisée par voie d'annulation d'actions. Ainsi 726 actions d'un nominal de 10 euros seront annulées et ce à due proportion entre M. Paul Bonan et M. Gaultier Bernard.

Au niveau de M. Bonan et de M. Bernard :

La valeur des titres de l'Apporteuse (ABER), soit 11 000 euros, est répartie entre les nouveaux titres émis par TyB (Actions Nouvelles) et les titres de l'Apporteuse conservés, au prorata de leur valeur. Ainsi, à l'issue de l'opération, les titres détenus seront les suivants :

- M. Paul Bonan : titres TyB pour 3 630 euros, titres ABER pour 1 870 euros, le tout ayant une valeur de 5 500 euros, égale à la valeur des titres d'ABER antérieurement détenus ;
- M. Gaultier Bernard : titres TyB pour 3 630 euros, titres ABER pour 1 870
- 870 euros, le tout ayant une valeur de 5 500 euros, égale à la valeur des titres d'ABER antérieurement détenus.

ARTICLE 6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

A. Déclarations et garanties des Parties

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie à la date de signature du présent Traité et à la Date de Réalisation :

(i) qu'elle dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure le présent Traité et pour exécuter ses obligations aux termes des présentes ;

(ii) qu'elle a été dûment autorisée par ses organes sociaux compétents à signer le présent Traité et aucun autre acte social n'est nécessaire pour autoriser la signature du présent Traité ;

(iii) le présent Traité constitue une obligation licite, valable et contraignante de cette Partie, dont l'exécution peut être obtenue à son encontre selon les termes dudit Traité, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive ;

(iv) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ni ne fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention et de traitement des difficultés des entreprises prévue par le livre VI du Code de commerce.

B. Déclarations et garanties spécifiques de l'Apporteuse

L'Apporteuse déclare et garantit, à la date du présent Traité et à la Date de Réalisation :

(i) qu'elle est une société dûment constituée et régie par le droit français ;

(ii) qu'elle détient valablement et en pleine propriété les Participations Apportées, libres de toute sûreté ou droit de tiers ; et

(iii) qu'elle dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour transférer les Participations Apportées.

ARTICLE 7. DATE DE RÉALISATION DE L'APPORT — CONDITION SUSPENSIVE

A. Date de Réalisation juridique et Date d'Effet aux plans comptable et fiscal

L'Apport et l'augmentation du capital de la Bénéficiaire en résultant prendront effet au plan juridique à la date de réalisation de la Condition Suspensive (la « **Date de Réalisation** ») et en tout état de cause après l'expiration de la période de publication du projet d'apport visée à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce et du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article R. 236-8 du Code de commerce.

À la Date de Réalisation, la Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations relatifs aux Participations Apportées.

Conformément au 2° de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que l'Apport aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2026 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice de l'Apporteuse.

La Bénéficiaire sera donc réputée avoir la jouissance des Participations Apportées rétroactivement à compter de la Date d'Effet, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Bénéficiaire.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par l'Apporteuse à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Bénéficiaire.

B. Condition suspensive

La réalisation de l'Apport est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale d'ABER, de la réalisation de l'Apport, de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire en

résultant et de l'immatriculation de TyB (la « **Condition Suspensive** »). Ces différentes actions étant considérées comme une condition suspensive globale.

La réalisation de la Condition Suspensive pourra être établie par tous moyens appropriés. Les Parties s'engagent à collaborer afin de réaliser la Condition Suspensive dans les meilleurs délais mais pas avant l'écoulement des délais légaux.

Il est précisé que le présent Traité sera automatiquement caduc, et les Parties seront déliées de tout engagement, si la Condition Suspensive susvisée n'est pas remplie au plus tard le 31 décembre 2026 sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 8. CHARGES ET CONDITIONS

A. Charges et conditions de l'Apport

L'Apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit ainsi que sous les charges et conditions ci-après rappelées.

La Bénéficiaire ne sera pas tenue à l'acquittement du passif apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister au titre des Participations Apportées, dans les conditions où l'Apporteuse serait tenue de le faire, y compris, le cas échéant, en cas d'exigibilité anticipée. Aucun passif n'est apporté.

La Bénéficiaire ne subira aucune charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relatives aux Participations Apportées. Aucune garantie n'est apportée. La Bénéficiaire ne sera pas tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des éventuels engagements de caution et des avals pris par l'Apporteuse au titre des Participations Apportées. Aucun engagement de caution ni aval ne sont apportés au titre des Participations Apportées.

La Bénéficiaire disposera de tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, pour intenter, poursuivre ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux Participations Apportées, en lieu et place de l'Apporteuse, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes les sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions se rapportant au patrimoine transféré.

L'Apporteuse fera son affaire personnelle de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les Participations Apportées et dont le transfert ne peut devenir opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

B. Absence de solidarité — Droit d'opposition des créanciers

L'Apporteuse et la Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles au titre de l'Apport, conformément à l'article L. 236-30 du Code de commerce.

Compte tenu de l'absence de solidarité entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire et conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et L. 236-30 du Code de commerce, les créanciers de l'Apporteuse dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à la Scission

Partielle dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la dernière publication de l'avis correspondant, effectuée conformément aux dispositions légales.

Toute opposition formée par un créancier de l'Apporteuse ou de la Bénéficiaire devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Rennes. Le Tribunal pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si l'Apporteuse ou, le cas échéant, la Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition formée par un créancier de l'Apporteuse ou de la Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de la Scission Partielle.

ARTICLE 9. RÉGIME FISCAL DE L'APPORT-SCISSION

En matière d'impôt sur les sociétés, l'Apport prendra effet au plan fiscal à la Date d'Effet.

Les Parties entendent ne pas placer l'Apport sous le régime de l'article 210 B du Code Général des impôts. La valeur de marché des apports étant égale à la valeur nette comptable, aucune plus-value d'apport ne sera dégagée comme indiqué en annexe 2.

Comme cela a été indiqué précédemment, les Actions Nouvelles seront attribuées directement aux actionnaires personnes physiques d'ABER à due proportion de leur détention. Les Parties n'entendent pas soumettre ladite distribution au régime de faveur de l'article 115-2 du Code Général des impôts.

Cette distribution présente le caractère de remboursement de capital et donc ne constitue pas un revenu distribué au sens de l'article 112 du Code Général des impôts.

Comme mentionné précédemment, les titres attribués à M. Paul Bonan et à M. Gaultier Bernard ont une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de l'Apporteuse et du rapport existant, à la date de l'Apport, entre la valeur réelle des titres répartis et celle des titres de l'Apporteuse. La valeur comptable des titres de l'Apporteuse sera réduite à due concurrence. Cette répartition n'engendre la constatation d'aucune plus-value ou moins-value.

En matière de droits d'enregistrement, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, l'Apport, réalisé à titre pur et simple, sera enregistré gratuitement conformément à l'article 817 du Code général des impôts, dans le délai d'un mois suivant la Date de Réalisation de l'Apport. Néanmoins, tous droits d'enregistrement éventuellement exigibles du fait de la Scission Partielle sont à la charge exclusive de l'Apporteuse par accord entre les Parties.

Il est par ailleurs rappelé que l'opération objet des présentes n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 10. REPRISE DES ENGAGEMENTS PAR LA BÉNÉFICIAIRE

Les Parties reconnaissent expressément que la Bénéficiaire est, à la date de signature des présentes, une société en cours de constitution, dépourvue de la personnalité morale, et que les Fondateurs interviennent au présent Traité en son nom et pour son compte, en application des articles 1843 du Code civil et L. 210-6 du Code de commerce.

Conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, le présent Traité, ainsi que les engagements qui en découlent, figureront dans l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en Formation, lequel sera inclus aux statuts de la Bénéficiaire préalablement à leur signature, de telle

sorte que l'immatriculation de la Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés emporte, ipso facto et rétroactivement, reprise par cette dernière de l'intégralité des engagements souscrits aux termes du présent Traité, lesquels seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

À titre subsidiaire et pour le cas où la modalité de reprise visée au paragraphe ci-dessus ne pourrait recevoir application, les Fondateurs s'obligent à inscrire à l'ordre du jour de la première décision collective des associés de la Bénéficiaire postérieure à son immatriculation une résolution de reprise expresse du présent Traité et autres engagements, et à voter en faveur de ladite résolution.

ARTICLE 11. FRAIS

Les Parties conserveront à leur charge tous les frais et honoraires qu'elles ont respectivement engagés au titre des présentes et de leurs suites.

ARTICLE 12. FORMALITÉS ET RENONCIATIONS

Le présent Traité sera publié et déposé au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales de la société ABER conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, trente jours au moins avant la Date de Réalisation.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité. Les Parties s'engagent à coopérer pour l'établissement des formalités et pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effective la Scission Partielle notamment vis-à-vis des tiers.

Le présent Traité ne confèrera aucun droit ou recours à des personnes autres que les Parties.

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent Traité est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Pour l'exécution des présentes et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile au siège de la société ABER.

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE

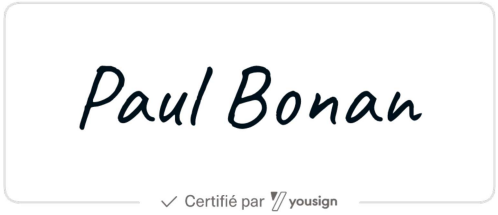
Le présent Traité sera interprété et mis en application à tous égards et exclusivement selon les lois internes françaises.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Rennes.

* * *

Fait à Rennes, le 21 mai 2026.

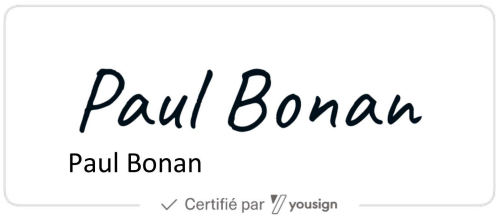
Pour l'Apporteuse, ABER :



21/05/2026

Paul Bonan, Président

Pour la Bénéficiaire, TyB, société par actions simplifiée en cours de constitution
Agissant ès qualités de Fondateurs, au nom et pour le compte de la Société en Formation, conformément aux articles 1843 du Code civil et L. 210-6 du Code de commerce, **les Fondateurs** :



21/05/2026



21/05/2026

ANNEXE 1

PROJET DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ TYB

ANNEXE 2

MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION UTILISÉE POUR LES BESOINS DE LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

La valeur nette comptable des titres de la société Carbonapp figurant à l'actif de l'Apporteuse est de 6 500 euros pour 65 titres. La valeur nette comptable des titres de la société Bio In Move figurant à l'actif de l'Apporteuse est de 760 euros pour 76 titres.

L'ensemble des deux Filiales a pour valeur nette comptable 7 260 euros.

Une analyse de la valeur de la société Carbonapp a été réalisée en examinant les méthodes suivantes :

- la méthode de l'actif net comptable ;
- la méthode de l'actif net réévalué (ANR) ;
- l'actualisation des flux nets de trésorerie futurs (DCF) ;
- l'approche par les multiples de transactions comparables ;
- les transactions récentes sur les titres de la société Carbonapp ;
- l'actualisation des flux de dividendes futurs (méthode du « rendement »).

Parmi ces méthodes, plusieurs ont été écartées car jugées non pertinentes. Sur la base des données financières, du montant de l'actif net comptable et de l'actif net réévalué, du résultat de la comparaison sur la base de multiples, il est conventionnellement établi que la valeur de marché retenue pour les titres de la société Carbonapp est égale à leur valeur nette comptable, soit 6 500 euros. Cette analyse a été étayée par le rapport d'un expert indépendant.

Concernant la société Bio In Move, celle-ci est une société récente, destinée à accueillir à l'avenir un projet. Elle n'a à ce jour aucune activité, ni chiffre d'affaires, ni contrat signé. Il est donc retenu pour la valorisation de ces titres leur valeur nette comptable, soit 760 euros.